

Avant-projet de décret modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. A l'article 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

1^o- Au §3, il est ajouté deux nouveaux alinéas, rédigés comme suit :

« Pour les établissements d'enseignement supérieur artistique, par étudiant régulièrement inscrit et finançable, il est attribué une dotation forfaitaire de fonctionnement déterminée par domaine et correspondant aux montants suivants :

- Domaine « les arts plastiques, visuels et de l'espace » : 1.466,00 EUR ;
- Domaine « la musique » : 1.466,00 EUR ;
- Domaine « le théâtre et les arts de la parole » : 1.375,00 EUR ;
- Domaine « les arts du spectacle et technique de diffusion et de communication » : 2.750,00 EUR ;
- Domaine « la danse » : 1.375,00 EUR .

Les montants visés à l'alinéa 1er sont indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente, le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. » ;

2^o - Au §3bis, alinéa 1er :

- a. les mots « d'une part et les Ecoles supérieurs des Arts d'autre part, » sont insérés entre les mots « Pour l'enseignement de promotion sociale » et les mots « le solde est réparti » ;

- b. les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;
- c. les mots « d'enseignement de promotion sociale » sont supprimés ;

3° - Au §3bis, alinéa 2, les mots « Pour les répartitions visées à l'alinéa 1er, tant en ce qui concerne les établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés que pour les établissements d'enseignement de promotion sociale, le Gouvernement se fonde sur les propositions du Service général de l'Enseignement de la Communauté française. Ces propositions visent, en fonction des moyens disponibles, à répondre aux demandes des chefs d'établissements dûment motivées sur base d'un ou plusieurs des critères suivants » sont remplacés par les mots « Pour les répartitions visées à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur se base sur un ou plusieurs des critères suivants : ».

Art. 2. A l'article 12, § 2, de la même loi, l'alinéa 19 est abrogé.

Art. 3. À l'article 32, § 2, alinéa 7, de la même loi, les mots « dans les Ecoles supérieures des Arts et » sont abrogés.

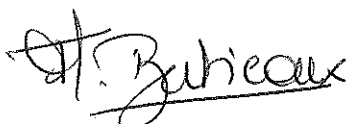
Art. 4. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

**La Ministre de l'Enseignement supérieur, des Hôpitaux universitaires, de
l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la
Promotion de Bruxelles,**



Françoise BERTIEAUX

Avant-projet de décret modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Commentaires d'articles

Article 1^{er}. Cet article vise, en son point 1^o à déterminer les modalités de calcul des dotations de fonctionnement des établissements supérieurs des arts relevant de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française. Le montant forfaitaire par étudiant régulièrement inscrit et finançable se décline par domaine, tel que visé par l'article 1^{er}, § 2, du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique .

Les domaines ont été identifiés et parfois regroupés en fonction des spécificités de leurs besoins en frais de fonctionnement.

Ainsi, le domaine des Arts du spectacle, des techniques de diffusion et de communication (ASTDC) a été considéré comme le plus coûteux (par ex. matériel technologique en évolution constante : caméras, objectifs, micros, éclairage, ordinateurs et logiciels puissants, etc..) et requérant un montant plus élevé par étudiant. Le financement moyen par étudiant proposé s'élève à un montant de 2.750€. Ce montant représente le double du montant le moins élevé attribué.

Considérant les besoins assez similaires des domaines de la musique (MUS) et des Arts plastiques, visuels et de l'espace (APVE) comme l'entretien des instruments, du matériel spécifique, maintenance des ateliers, et assez coûteux, il est proposé de les regrouper et de leur attribuer un financement moyen par étudiant d'un montant de 1.466€.

De même pour les domaines de la Danse et du théâtre et des Arts de la parole (TAP) qui, ayant des besoins similaires en décors, costumes, scènes, éclairage, sont regroupés. Requirant des moyens moins élevés que les 3 autres domaines artistiques, il leur est octroyé un financement moyen par étudiant de 1.375€

L'alinéa 2 du point 1^o vise l'indexation des montants.

Les points 2^o et 3^o de cet article visent à mettre en place pour les Ecoles supérieures des Arts le même mécanisme de solidarité que celui existant pour les établissements de promotion sociale. Par ailleurs, le Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française n'existant plus et la répartition de ce mécanisme de solidarité étant effectué par le Gouvernement en tant que pouvoir organisateur, le texte est aussi adapté pour tenir compte de l'article 2, §1^{er}, alinéa 3, du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française (qui prévoit que WBE exerce les compétences de pouvoir organisateur qui étaient attribuées dans les textes au Gouvernement).

Art. 2. Cet article vise à abroger les exemptions du plafonnement du minerval et des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis individuellement à l'étudiant réclamés aux étudiants applicables aux Ecoles supérieures des Arts, aux Instituts supérieurs d'Architecture.

Art. 3. Cet article vise à abroger les modalités actuelles de calcul des subventions de fonctionnement accordées aux écoles supérieures des arts. Il est ainsi répondu aux enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 99/2021 du 1er juillet 2021. Dès lors que cette disposition n'est plus applicable à ces écoles, c'est le principe fixé par l'article 32, § 2, alinéa 1^{er}, qui s'applique et qui prévoit que le montant des subventions de fonctionnement par élève régulièrement inscrit est égal à 75 % des dotations forfaitaires fixées à l'article 3, § 3 ; cette disposition étant complétée par des alinéas prévus à l'article 1^{er}, 1^o, du présent projet.

Art. 4. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Avant-projet de décret modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Exposé des motifs

En 2001, lors de la St-Boniface, l'accord politique portant sur une augmentation des moyens de fonctionnement des établissements subventionnés (75% des dotations de fonctionnement des établissements organisés) ne concernait pas les Ecoles supérieures des Arts. Depuis 2002, leurs moyens sont calculés sur la base des montants de l'année précédente que l'on indexe. C'est ce que prévoit l'article 32, § 2, alinéa 7, de la loi du Pacte scolaire.

Entre 2011 et 2012, 5 Pouvoirs organisateurs ont cité la Communauté française devant les tribunaux de première instance estimant que le mode de financement des subventions de fonctionnement des ESA était discriminatoire dans la mesure où le montant octroyé par étudiant du réseau libre était inférieur au montant octroyé par étudiant inscrit dans le réseau WBE.

Après avoir interjeté appel du jugement du Tribunal de première instance du 25 mai 2012 qui le déboutait de sa demande, le Comité organisateur Saint-Luc a sollicité de la Cour d'appel de Liège qu'elle interroge la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur la constitutionnalité du mécanisme de financement des ESA.

La Cour d'appel a posé la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, rédigée comme suit :

« L'article 32, § 2, alinéa 7, de la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire viole-t-il les articles 10, 11, 24, §§ 1^{er} et 4, de la Constitution ainsi que les principes de liberté d'enseignement et d'égalité dans l'enseignement en établissant une règle de calcul des subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement

supérieur artistique du réseau libre aboutissant à l'octroi d'une subvention de fonctionnement équivalente en fait par étudiant à environ 40 % de la dotation de fonctionnement allouée par étudiant aux établissements d'enseignement supérieur artistique organisés par la Communauté française ? ».

La Cour constitutionnelle a, dans son arrêt n°99/2021 du 1er juillet 2021, répondu positivement à cette question. Elle a en effet considéré que la différence de traitement entre les ESA libres subventionnées et les ESA organisées par WBE n'était pas raisonnablement justifiée.

Ce constat d'inconstitutionnalité appelait une réponse du législateur, laquelle est apportée au travers de cet avant-projet de décret. Il est désormais prévu une mise à plat du financement des ESA, avec une objectivation des critères de financement, le respect de la proportion 100%-75% issue de l'accord de la Saint-Boniface, et un plafonnement des droits d'inscription, que la consécration de moyens supplémentaires au bénéfice de tout le secteur permettrait de compenser.

En effet, conformément à la Déclaration de politique communautaire et faisant suite à l'avis n° 2021-07 de l'ARES du 26 avril 2021 ainsi qu'à la résolution interparlementaire du 23 juin 2021, l'avant-projet de décret vise à favoriser encore davantage l'accès à l'enseignement supérieur en élargissant le gel du minerval à tous les cursus en écoles supérieures des arts.

Le mécanisme permet ainsi de limiter les frais réclamés aux étudiants, augmentés du minerval en enseignement supérieur non universitaire, à hauteur du minerval des universités.